# Réduction de l’heure de cours

publié le 14/10/2016

*Descriptif :*

Pour des raisons matérielles ou pédagogiques le conseil d’administration peut-il décider de réduire l’heure de cours de 55 minutes à 50 minutes

Pour des raisons matérielles ou pédagogiques (éloignement des salles de cours, allègement de journées… etc) le conseil d’administration peut-il décider de réduire l’heure de cours de 55 minutes à 50 minutes

La circulaire n° 76-121 du 24 mars 1976 qui stipulait que « l’heure de cours se répartit obligatoirement en 55 minutes d’enseignement et en 5 minutes d’interclasse » a été abrogée par l’arrêté du 1 décembre 2009. Depuis lors aucun texte ne précise la durée d’une « heure » de cours et celle-ci peut en théorie être de 55, 50, 45… minutes. La « règle » des 55 minutes a cependant perduré et peut apparaître raisonnable.
Si l’on souhaite aller en deçà des 55 minutes et s’extraire de cette règle tacite, il devient nécessaire de prendre en compte d’une part les textes officiels énonçant les horaires hebdomadaires requis pour les programmes et d’autre part le service horaire des enseignants. Les uns et les autres comptant en heures effectives.
Il est donc possible de réduire la durée du cours à 50 minutes mais en gardant à l’esprit que, logiquement autant que légalement, une heure de cours devra alors être ajoutée tous les 6 cours à l’emploi du temps de la classe.

**Académie de Poitiers**

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.
Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.